

tration, du comité de direction, du personnel de la banque et la question du capital sont exposées en même temps que la méthode de faire les évaluations, d'émettre les débetures aux compagnies affiliées relativement aux montants radiés, hypothèques rectifiées et autres questions connexes. (La loi est entrée en vigueur par proclamation, le 14 juillet 1939.)

Le chapitre 45 est la loi de 1939 sur les clauses-or. En vertu de ce statut, la loi de 1937 sur les clauses-or (c. 33, 1937) est abrogée bien que son objet principal soit réitéré dans la nouvelle. Celle-ci stipule que les obligations ayant pour effet d'accorder au créancier le droit d'exiger le paiement en or ou en monnaie d'or sont contraires aux principes de la bonne administration et cette disposition doit être interprétée comme si ces obligations contenaient une offre de paiement de la valeur nominale en monnaie ayant cours légal au pays en l'argent duquel l'obligation est acquittable ou son équivalent en monnaie canadienne. Dans ses dispositions, la loi s'applique spécifiquement aux obligations contractées en marge de travaux et d'entreprises assujetties à l'autorité législative du Parlement du Canada. Tout paiement concernant une obligation à clause-or effectué avant l'entrée en vigueur de cette loi mais qui satisfait aux dispositions contenues dans celle-ci accorde au débiteur un droit à libération.

En vertu du chapitre 48, loi sur l'emprunt, 1939, le Gouverneur en Conseil peut, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, prélever telles sommes qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas excéder \$750,000,000, pour payer ou racheter les emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acquérir et retirer de la circulation des valeurs non échues du Canada, et pour des travaux publics et autres fins générales. Le principal et l'intérêt doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ce dernier.

*Revenu National.*—Les annexes A et B du Tarif des douanes (c. 44, 1927 et modifications) sont modifiées par le chapitre 41 qui supprime certains articles énumérés aux articles 1 et 2 et leur substitue les annexes A et B de la présente loi. Celle-ci s'applique à toutes les marchandises mentionnées aux annexes, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation le ou après le 26 avril 1939, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant cette date.

Le chapitre 43 modifie la loi de l'accise (c. 52, 1934 et modifications). Le droit d'accise sur les spiritueux employés à la fabrication du vinaigre est porté de vingt-sept à soixante cents le gallon à compter du 26 avril 1939.

La loi de l'impôt de guerre sur le revenu (c. 97, S.R.C. 1927 et modifications) est de nouveau modifiée en plusieurs points par le chapitre 46. La définition de "contribuable" est modifiée de façon à comprendre toute personne, sujette ou non à payer l'impôt, et celle de ce qui constitue les "frais personnels et frais de subsistance" est aussi donnée. Les dividendes versés à une compagnie constituée en corporation au Canada par une compagnie qui n'a jamais acquitté d'impôt en raison des articles 89 et 90 sont exonérés de taxe (l'article 89 porte sur les mines métallifères et l'article 90, sur les allocations pour immobilisation). L'exonération de \$1,000 accordée à toutes les personnes non prévues dans les autres catégories énumérées à l'article 5 ne s'applique plus dans le cas des associations, successions et fiducies. Les associations, les successions et les fiducies sont donc, à ce sujet, placées sur un pied d'égalité avec les corporations. Dans le calcul de la somme des profits ou gains à imposer des compagnies canadiennes, il ne doit pas être accordé de déduc-